



## LA RÉCENTE DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME QUANT À L'AJUSTEMENT RÉTROACTIF DE LA PENSION ALIMENTAIRE, INAPPLICABLE AU QUÉBEC ? PAS SI SÛR...

Par l'équipe du droit de la famille, Suzanne Fortin, Julie Lavoie, Étienne Ruel, avocats

Nous vous avons informés, au moyen d'une édition spéciale de la Colonne Juridique en août dernier, que la Cour suprême du Canada avait rendu une décision à la fin du mois de juillet 2006 concernant quatre pourvois de la Cour d'appel de l'Alberta traitant de la modification rétroactive d'une pension alimentaire pour enfants. À cette occasion, la Cour suprême avait permis l'augmentation rétroactive de la pension alimentaire dans deux de ces quatre pourvois.

Nous avons des réserves quant à l'applicabilité de cette décision en droit québécois. La Cour suprême se prononçait effectivement sur quatre pourvois d'une province de *Common Law* où l'on applique les lignes directrices fédérales en matière de pension alimentaire pour enfants, contrairement au Québec où l'on utilise majoritairement les lignes directrices provinciales. Le législateur a prévu que de façon exceptionnelle, les lignes directrices fédérales trouveront application au Québec dans le cas où l'ex-époux, débiteur de la pension alimentaire, demeure dans une province autre que le Québec alors que l'ex-époux, créancier, se trouve au Québec. En conséquence, il eut été raisonnable de penser que cette récente décision de la Cour suprême en matière familiale aurait somme toute, une portée plus ou moins importante dans la province. Or, surprise le 18 août 2006 : L'Honorable Sylvie Devito, juge à la Cour supérieure, rend jugement quant à la possibilité d'ajuster rétroactivement une pension alimentaire pour enfants à l'égard d'ex-époux résidant tous deux au Québec, en se basant explicitement sur cet arrêt de la Cour suprême du Canada.

Les faits de cette affaire<sup>1</sup> sont très simples : Les parties se sont mariées le 9 octobre 1982 et se sont séparées en 1994. De leur union sont nés deux enfants respectivement âgés de 15 et 18 ans. La pension alimentaire que payait Monsieur à Madame pour le bénéfice des enfants au moment de l'audition du mois d'août 2006 était basée sur les revenus qu'avaient les parties en 1999. Monsieur a toujours payé la pension alimentaire dûment établie par les tables de fixation des pensions alimentaires pour enfants en 1999 ainsi que l'indexation annuelle depuis. Toutefois, il est pertinent de spécifier que les revenus du père avaient considérablement augmenté, passant de 42 000 \$ à 74 624 \$ en 2005. Or, Monsieur avait refusé de venir

en aide à Madame à l'automne 2005 lorsque l'aînée avait commencé à fréquenter le Cégep. C'est ce refus explicite qui d'ailleurs, avait poussé Madame à tenter en mars 2006, les procédures au soutien du jugement de la juge Devito. Madame demandait alors que la modification de la pension alimentaire rétroagisse au 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit au moment où elle avait formulé une demande financière à Monsieur à propos des études collégiales de leur enfant. Il va sans dire que Monsieur, de son côté, s'est opposé à cette demande de rétroaction au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Étonnement, la juge Devito applique l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans un dossier de lignes directrices provinciales et souligne par le biais dudit jugement rendu sous la plume de la juge Bastarache que « les parents sont légalement tenus de subvenir aux besoins de l'enfant en fonction de leurs revenus. Cette obligation, de pair avec un modèle en constante évolution qui rejette l'approche axée sur les besoins, permet de déduire que l'enfant a droit à une pension alimentaire majorée lorsque les revenus de ses parents augmentent. Également : « Dans le contexte d'une ordonnance rétroactive, il s'ensuit que le parent ne satisfait pas à son obligation envers l'enfant s'il ne rajuste pas à la hausse la pension qu'il verse pour lui lorsque son revenu augmente sensiblement [...]. Le tribunal compétent saisi pourra généralement rendre une ordonnance rétroactive faisant respecter l'obligation née à un certain moment, mais demeurée inexécutée.

L'Honorable juge Sylvie Devito se fonde principalement sur ces motifs pour retenir les prétentions de Madame et rendre une ordonnance rétroactive au 1<sup>er</sup> septembre 2005, époque à laquelle Madame a abordé directement avec Monsieur les difficultés financières éprouvées. Selon la juge, il appert que Monsieur, en refusant d'apporter son concours financier à son ex-épouse au mois de septembre 2005 en défrayant une partie des frais de Cégep, a arrêté de s'acquitter de l'obligation alimentaire à laquelle ses enfants étaient en droit de s'attendre. En conséquence, le tribunal a jugé que la rétroactivité demandée par Madame à l'égard de la pension alimentaire était raisonnable et justifiée.

Ce jugement n'a pas été porté en appel. Toutefois, il est difficile et prématuré pour nous de prévoir dans quelle mesure les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel suivront ou non cette décision, étant la première rendue par les tribunaux québécois depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada. Toutefois, nous vous recommandons fortement de demeurer prudent dans l'hypothèse d'une hausse de vos revenus, et ce, que vous soyez débiteurs ou créanciers alimentaires. Sachez que jusqu'à nouvel ordre, l'ajustement rétroactif de la pension alimentaire vu l'augmentation des revenus est possible, la décision de la juge Sylvie Devito ayant créé un précédent québécois en ce sens. Si vous croyez être visés

par cette décision ou que vous avez des questions par rapport à ce sujet, l'équipe du droit de la famille de Prévost Fortin D'Aoust vous invite à communiquer avec elle sans tarder.

<sup>1</sup>C.P. c. D.G. 2006 QCCS 4716

## LOCATAIRE : VÉRIFIEZ VOS CLAUSES DE RENOUVELLEMENT

Par : *Jean-François Mallette, avocat*

La Cour supérieure, dans une récente décision<sup>1</sup> a confirmé qu'un bail à durée fixe cesse de plein droit à l'arrivée du terme et que, s'il n'est pas renouvelé par le bailleur, le locataire n'a aucun droit.

Dans cette affaire, le locataire bénéficiait d'un bail annuel renouvelé de façon systématique depuis 18 ans. Le renouvellement s'effectuait chaque printemps par l'envoi par le bailleur d'un rappel invitant le locataire à renouveler son bail. Le locataire confirmait son intention de renouveler celui-ci par le simple envoi du premier chèque de loyer qui constituait une réservation pour la nouvelle année. Or, au terme de la dix-huitième année, le bailleur a adopté une résolution pour le non-renouvellement du bail qui le lie au locataire, a avisé ce dernier que son bail n'était pas renouvelé et qu'il devait quitter les lieux.

Le locataire a omis de s'exécuter et entreprit une requête en injonction interlocutoire visant à pouvoir continuer d'occuper les lieux. Le locataire alléguait notamment qu'il bénéficiait d'un droit au renouvellement fondé sur l'usage et la tradition. Bien que le tribunal conclut qu'il n'existe aucune preuve d'une telle tradition ou usage, il souligne également que la position du locataire ne peut de toute façon être retenue puisqu'un tel argument signifierait que le locataire a un bail à vie et que le bailleur ne pourrait mettre fin à celui-ci.

<sup>1</sup>*Riverin c. Saint-Gédéon de Grandmont*, J.E. 2006-1823 (C.S.)

Il est encore temps de vous inscrire au colloque du 25 novembre prochain, et ce, **avant le 25 octobre 2006**.  
[c.labelle@pfdlex.com](mailto:c.labelle@pfdlex.com)

Ainsi, s'appuyant tant sur l'article 1877 C.c.Q, qui prévoit notamment que le bail à durée fixée cesse de plein droit à l'arrivée du terme, que sur l'article 1851 C.c.Q, qui prévoit que le bail est notamment un contrat par lequel le locataire bénéficie de la jouissance d'un bien pendant un certain temps, le tribunal rappelle qu'il n'existe absolument aucune assise juridique aux droits du locataire à avoir son bail renouvelé. La Cour rappelle également que rien ne l'autorise à forcer le bailleur à renouveler un bail expiré et que le bailleur a le droit de reprendre possession de son immeuble.

Cette décision confirme donc, encore une fois, qu'il importe au locataire de toujours s'assurer de renouveler son bail ou de disposer d'une telle option de renouvellement pour éviter d'être évincé de ses locaux à l'expiration de celui-ci, et ce, peu importe la durée ou la période depuis laquelle il occupe les locaux. Si vous deviez d'ailleurs avoir des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

### DES NOUVELLES DE NOUS

- **Me Étienne Morin** a été conférencier devant la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) le 30 septembre dernier, à Québec. Le sujet était le harcèlement psychologique en milieu de travail. **Me Morin** sera également conférencier à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) le 26 octobre prochain et traitera du même sujet.
- Le 27 septembre dernier avait lieu l'inauguration de la Maison de soins palliatifs de la Rivière du Nord, première de ce genre à ouvrir ses portes dans les Laurentides. Cet événement a donné lieu à une émouvante cérémonie, l'une des figures principales étant **Me Suzanne Fortin**, présidente du Conseil d'administration de Pallia-Vie. Nous profitons de l'occasion pour remercier chaleureusement **Me Fortin** pour son dévouement sans borne et son implication constante à ce projet d'envergure et lui témoigner notre grande fierté pour cette belle réalisation qui viendra en aide aux gens atteints de cancer en phase terminale.
- **Me Patrick Choquette** est conférencier invité par le Barreau du Québec dans le cadre des Développements récents en droit commercial immobilier, conférence qui se tiendra le 20 octobre 2006 à Montréal. **Me Choquette** traitera de l'impact de certaines décisions très importantes relativement à l'attribution de dommages pour les troubles subis par les locataires commerciaux.



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**

S.E.N.C.

**Avocats**

Agents de marques de commerce  
et de brevets

**LA COLONNE JURIDIQUE**

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
**(450) 436-8244**  
Télééc : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
**(450) 979-9696**  
Télééc : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
**(514) 735-0099**  
Télééc : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
**(819) 321-1616**  
Télééc : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London